

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3901-2014
(R-3879-2014)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, province de Québec, H2K 2X3

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, association dûment constituée, ayant son domicile au 350, rue Sparks, Bureau 502, Ottawa, province de l'Ontario, K1R 7S8
(ACIG)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC), ayant son domicile au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, province de Québec, H3B 1S6 (FCEI)

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE, ayant son domicile au 735, rue Notre-Dame, bureau 2020, Lachine, province de Québec, H8S 2B5
(GRAME)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE, ayant son domicile au 1-6875, rue Garnier, Montréal, province de Québec, H2G 3A3
(ROÉÉ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, association dûment constituée, ayant son domicile au 1535, rue Sherbrooke Ouest, local Kwavnick, Montréal, province de Québec, H3G 1L7, -et-
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, association dûment constituée, ayant son domicile au 484, route 277, St-Léon-de-Standon, province de Québec, G0R 4L0 (SÉ/AQLPA)

TRANSCANADA ENERGY LTD., société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 7005, boulevard Raoul Duchesne, Bécancour, province de Québec, G9H 4X6 (TCE)

UNION DES CONSOMMATEURS, association dûment constituée, ayant une place d'affaires au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, province de Québec, H2S 2M2 (UC)

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, association dûment constituée, ayant son domicile au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, H3A 3R1 (UMQ)

Intervenants

Demande de révision
(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO EXPOSE CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Société en commandite Gaz Métro (**SCGM**) demande à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines conclusions de sa décision D-2014-102 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) pour disposer d'une Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2014¹ (**Demande**), soit les conclusions suivantes (la **Conclusion** ou les **Conclusions**) :

[32] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allégement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur [...]

[43] Pour l'ensemble de ces motifs et tenant compte des commentaires des participants, la Régie ordonne au Distributeur dans le cadre du présent dossier de :

- présenter au plus tard, au mois de mars 2015, la preuve nécessaire à l'examen distinct des revenus requis et des Conditions de service et Tarif de distribution des années tarifaires 2015 et 2016;
- déposer le plan d'approvisionnement 2015-2017 au plus tard à la fin du mois de juin 2014;
- déposer le plan d'approvisionnement 2016-2018 au plus tard en avril 2015;
- proposer des modalités afin de fixer les tarifs de compression, de transport et d'équilibrage sur une base annuelle pour les années 2015 et 2016;
- présenter au plus tard, au mois d'août 2014, une proposition de tarifs provisoires pour l'année tarifaire 2015. [...]

[59] [...]

REJETTE la demande du Distributeur d'examiner sa proposition d'allégement réglementaire et de modification du mode de partage;

FIXE le déroulement procédural du présent dossier, tel que présenté à la section 2.2.3 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des conclusions énoncées à la présente décision.

2. SCGM soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**Loi** ou **LRÉ**), considérant que la Première formation :
 - a) a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
 - b) a erré dans l'application ou l'interprétation des articles 18, 28, 31, 48, 49, 51, 114 et 115 LRÉ;
 - c) a excédé sa juridiction;
 - d) a erré dans l'appréciation de faits déterminants;

¹ Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2014, pièce déposée sous la cote B-0002 au dossier R-3879-2014.

- e) a erré dans l'application du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*² (**Règlement**).

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

3. L'article 37(3) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider;
4. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) LRÉ;
5. L'erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle;
6. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant;

III. LA DEMANDE D'ORIGINE PRÉSENTÉE PAR SCGM

7. Le 14 mars 2014, SCGM déposait sa Demande en vertu des articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72 et 74 LRÉ. Cette Demande ne visait la fixation de tarifs que pour l'année tarifaire 2014-2015 et l'avis public émis par la Régie le 17 avril 2014³ reflétait bien la portée spécifique de cette procédure;
8. Aux fins de l'instruction de la Demande, SCGM proposait de la traiter en deux phases distinctes, la première de ces phases devant traiter les enjeux suivants (**Phase 1**)⁴ :
 - les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (**SPEDE**);
 - le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (**FAA**) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - une proposition d'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 (**Allègement réglementaire**) et une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner (**Mode de partage**) (ensemble, la **Proposition**).
9. Cette Proposition prévoyait une indexation des dépenses d'exploitation aux fins de la détermination annuelle de revenus requis et de tarifs, avec pour effet de hausser le risque d'affaires de SCGM⁵. Pour cette raison, et soucieuse de s'assurer que sa Demande demeure neutre au niveau de son risque d'affaires, SCGM y associait une demande de révision du Mode de partage afin de neutraliser cet effet à la hausse⁶;

² Chapitre R-6.01, r.8, article 4.

³ Avis public, pièce déposée sous la cote A-0003 au dossier R-3879-2014.

⁴ Décision D-2014-061, para. 10.

⁵ Proposition d'allègement réglementaire et mode de partage, pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8, au dossier R-3879-2014.

⁶ Demande, para. 34, pièce déposée sous la cote B-0002 au dossier R-3879-2014.

10. Le 16 avril 2014⁷, la Régie acceptait de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, fixait un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation pour la Phase 1 et demandait aux personnes intéressées de commenter ou soumettre leurs observations sur les sujets suivants lors du dépôt de leurs demandes d'intervention⁸ :
- la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - la possibilité de fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015 en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement et de l'inviter à déposer, en juin 2014, sa preuve relative aux modifications aux *Conditions de service et Tarif*, plutôt que de procéder à l'examen de la proposition d'allègement réglementaire et de révision du Mode de partage.
11. Le 16 mai 2014⁹, la Première formation se prononçait sur la reconnaissance des intervenants, les enjeux retenus pour la Phase 1, la prorogation de l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA, le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2014-2015 et l'encadrement de l'examen du plan d'approvisionnement 2015-2017;
12. Dans cette même décision, la Première formation convoquait une rencontre préparatoire « en vue de planifier le déroulement de l'audience dans le présent dossier »¹⁰ suivant l'article 28(4) LRÉ (**Rencontre préparatoire**);
13. Dans le cadre de cet article portant sur des questions d'ordre procédural en général et sur le déroulement de l'instance en particulier, SCGM ne pouvait s'attendre à ce que la Première formation dispose au mérite de la Demande ou la Proposition, en totalité ou en partie;
14. Cette Rencontre préparatoire était tenue le 30 mai 2014 (**Transcription**)¹¹;
15. Suite à cette Rencontre préparatoire, la Première formation rendait la Décision qui fait l'objet de la présente demande en révision et révocation des Conclusions (**Demande de révision**);
16. Enfin, pour bien comprendre le contexte propre à la Demande, y compris la notion de période transitoire discutée ci-après¹², il est important de rappeler ce qui suit :
- a) de 2001 à 2012, les tarifs de distribution de gaz naturel ont été fixés suivant l'application d'un mode de réglementation incitative, et le mécanisme incitatif en vigueur de 2007 à 2012 est venu à échéance le 30 septembre 2012;
 - b) le 20 mars 2009, un groupe de travail était formée afin d'évaluer le mécanisme incitatif alors en vigueur et d'entreprendre, à terme, la négociation d'un nouveau mécanisme; le rapport d'évaluation de ce groupe était déposé à la Régie le 7 janvier 2010;
 - c) le 25 août 2010, la Régie autorisait la négociation d'un nouveau mécanisme incitatif¹³; le groupe de travail déposait une proposition le 2 septembre 2011¹⁴;

⁷ Décision D-2014-061.

⁸ Décision D-2014-061, para. 12, 13.

⁹ Décision D-2014-078.

¹⁰ Décision D-2014-078, para. 38, 39.

¹¹ Transcription de la rencontre préparatoire du 30 mai 2014, pièce déposée sous la cote A-0008 au dossier R-3879-2014.

¹² Voir les paragraphes 67 à 75 des présentes.

¹³ Décision D-2013-063, para. 2.

¹⁴ Décision D-2013-063, para. 3.

- d) le 28 juin 2012, la Régie rejetait le mécanisme incitatif proposé¹⁵ et demandait à SCGM de préparer une nouvelle proposition respectant certains principes prescrits pour application à compter du 1er octobre 2013; la Régie ajoutait que les tarifs pour l'année tarifaire 2012-2013 seraient fixés à partir d'un mode réglementation de « coût de service »¹⁶;
 - e) le 30 novembre 2012, SCGM déposait une nouvelle proposition de mécanisme incitatif, laquelle fut rejetée par la Régie le 24 avril 2013¹⁷;
 - f) dans cette même décision D-2013-063, la Régie précisait qu'une nouvelle proposition de mécanisme incitatif ne devrait être préparée et déposée qu'après qu'elle eut décidé des nouvelles structures tarifaires découlant de l'exercice de révision que devait entreprendre SCGM¹⁸;
 - g) à l'époque où cette décision fut rendue, l'horizon pour l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme était l'année tarifaire 2016-2017¹⁹;
 - h) c'est dans ce contexte que la Régie réfère dans sa décision D-2013-106 à une période transitoire qui, par implication, s'évaluait à trois ans²⁰;
17. Ce contexte a par la suite évolué, considérant ce qui suit :
- a) le 15 novembre 2013, Gaz Métro déposait une demande relative au dossier générique sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire; elle y proposait d'aborder de ces deux sujets dans le cadre d'une seule et même phase sur laquelle la Régie serait appelée à se prononcer²¹;
 - b) de l'avis de Gaz Métro, l'approche soumise permettait de proposer un mécanisme incitatif dont l'entrée en vigueur aurait été le 1^{er} octobre 2016, soit pour l'année tarifaire 2016-2017, tel que l'avait à l'esprit la formation qui a rendu la décision D-2013-106;
 - c) par sa décision D-2014-011, la Régie rejetait l'approche de Gaz Métro à l'égard du déroulement du dossier et ordonnait la tenue de deux phases distinctes, soit une première phase sur l'allocation des coûts qui se conclurait par une décision de la Régie, suivie de la seconde phase relative aux structures tarifaires²²;
 - d) cette décision de la Régie a eu pour effet, dans le meilleur des cas, de prolonger d'au moins une année la durée de trois ans associée au « contexte de transition » évoqué par la Régie dans sa décision D-2013-106;
 - e) considérant les retards et délais survenus dans le cadre du dossier relatif au renouvellement du mécanisme incitatif, ce retard d'au moins une année sera vraisemblablement plus long²³;

¹⁵ Décision D-2012-076, para. 137.

¹⁶ Décision D-2012-076, para. 231.

¹⁷ Décision D-2013-063, para. 38.

¹⁸ Décision D-2013-063, para. 41.

¹⁹ Voir pièce Gaz Métro -7, Document 1, p. 3, au dossier R-3809-2012; lettre du 9 avril 2013 de SCGM, au dossier R-3693-2009.

²⁰ Voir les références contenues à la note 19.

²¹ Dossier R-3867-2013.

²² Décision D-2014-011, para. 23.

²³ Transcription de la rencontre préparatoire du 30 mai 2014, pièce déposée sous la cote A-0008 au dossier R-3879-2014.

IV. LES MOTIFS DE RÉVISION DES CONCLUSIONS

A. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

18. Par sa Demande, SCGM proposait une approche dictée par un souci d'allègement du processus réglementaire et la recherche de gains d'efficacité et d'efficience souhaitée par la Régie, avec l'objectif d'accélérer ce processus et de contribuer à réduire le retard réglementaire, mais pour autant que le risque additionnel inhérent à cet allègement puisse être traité simultanément par le biais d'une révision du Mode de partage;
19. Par la Décision, la Première formation a rejeté la Proposition de SCGM pour plutôt :
- a) substituer, à l'examen du mode d'Allègement réglementaire proposé, un cadre juridique et règlementaire constitué d'ordonnances finales et péremptoires, de mesures d'accélération et de tarifs provisoires;
 - b) substituer, à la révision du Mode de partage comme outil de gestion du risque inhérent à l'Allègement réglementaire, une mesure compensatrice du risque additionnel découlant de l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016;
20. Ce faisant, la Première formation a disposé de questions de fait et de droit relevant du fond avant même que SCGM et d'autres parties intéressées par ces questions aient pu produire valablement des éléments de preuve pertinents, soumettre leurs arguments, présenter le droit et être entendues alors que l'objectif de l'article 28(4) LRÉ est d'ordre purement procédural en ce qu'il doit servir à planifier le déroulement des audiences;
21. Pour justifier l'imposition de ce cadre et l'adjudication de ces questions, la Première formation s'est autorisée d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle aura exercé dans la poursuite d'un seul objectif déclaré, commun et sous-jacent à l'ensemble de ses Conclusions, soit de rattraper un retard réglementaire²⁴ « le plus rapidement possible »;
22. Si la reprise d'un retard ou l'accélération d'une procédure est un objectif légitime, sa poursuite ne peut légalement justifier la négation des règles d'équité procédurale, la violation des dispositions de la Loi, du Règlement et des droits de SCGM ou ceux d'autres parties intéressées par les sujets dont la Première formation était saisie, ou encore de permettre l'appréciation déraisonnable de faits déterminants;

B. LES CONCLUSIONS RELATIVES AU MODE DE PARTAGE ET À L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

1. Premier motif : La Première formation a erré en rejetant la Proposition de révision du Mode de partage et d'Allègement réglementaire

(a) Une contravention au droit fondamental de SCGM d'être entendue

23. La Première formation disposait en ces termes de l'examen de la Proposition de SCGM :

²⁴ Décision 2014-102, para. 42.

[32] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allégement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur.

24. Ces motifs, au nombre de trois, sont énoncés aux paragraphes 30 et 31 de la Décision. Un premier motif est à l'effet que la demande de révision du Mode de partage s'inscrivait dans une période de transition définie par la formation ayant présidé au dossier R-3809-2012, Phase 2 (D-2013-106) :

[30] La Régie considère que le contexte transitoire, évoqué dans la décision D-2013-106, couvre la période entre deux mécanismes incitatifs, soit la période du 1er octobre 2012 jusqu'à la mise en place du prochain mécanisme incitatif. Elle juge que la demande de SCGM s'inscrit toujours dans cette période de transition entre deux mécanismes incitatifs [...].

25. Il importe de rappeler, pour les raisons explicitées aux paragraphes 67 à 75 des présentes, que le mode de partage établi par la Régie dans sa décision D-2013-106 a été conçu de règles qualifiées de simples²⁵ ne devant s'imposer que temporairement, pour ne servir que durant une période transitoire d'une courte durée n'excédant pas trois ans selon les informations alors existantes et à la connaissance de la Première formation²⁶;
26. Le second motif de la Première formation réside dans sa conclusion que le contexte économique et réglementaire prévalant au moment de la Décision aurait peu changé depuis la détermination des paramètres du mode de partage retenu au terme du dossier R-3809-2012 :

[30] [...] De plus, la Régie considère que le contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM a peu changé depuis la décision D-2013-106, dans laquelle sont déterminés les paramètres du mode de partage.

27. Il importe de noter, pour les raisons explicitées aux paragraphes 45 à 66 des présentes :
- a) l'inférence déraisonnable²⁷ faite par la Première formation voulant que la conception d'un mode de partage ou de traitement d'écart de rendement, ou sa modification, est dictée par le contexte économique et réglementaire prévalant au moment de cette conception ou modification;
 - b) le fait que cette conclusion porte sur une question de fait relevant du fond qui ne pouvait légalement être tirée avant même que SCGM ou toute autre partie intéressée ait pu présenter en audience les faits et les arguments au soutien de ses prétentions et être entendues dans le respect des règles d'équité procédurale;
28. Le troisième motif évoqué par la Première formation veut que l'examen de la Proposition alourdisse le traitement du dossier tarifaire, au risque d'entraver la reprise du retard actuel dans le calendrier réglementaire :

[31] Enfin, la Régie considère que l'examen de la proposition d'allégement du Distributeur alourdirait le traitement du dossier tarifaire et contribuerait à maintenir le retard actuel dans le calendrier réglementaire.

29. Ce paragraphe 31 doit être lu à la lumière des paragraphes 41 et 42 de la Décision :

[41] La Régie est préoccupée par le retard réglementaire important observé dans le cadre des deux derniers dossiers tarifaires de Gaz Métro. La Régie prend acte du fait que la

²⁵ Décision 2013-106, para. 385.

²⁶ Voir les références contenues aux notes 19 et 23.

²⁷ Se référer aux paragraphes 55 à 57 quant au caractère déraisonnable de cette inférence.

preuve relative aux modifications aux Conditions de services et Tarif de l'année 2015 ne pourra pas être déposée avant le mois de septembre 2014. La Régie en conclut que le dossier tarifaire 2015 accusera, pour une troisième année consécutive, un retard réglementaire important si rien n'est fait pour corriger la situation.

[42] La Régie juge que le retard réglementaire doit être rattrapé le plus rapidement possible. Elle considère que l'examen concomitant des tarifs 2015 et 2016 dans un seul dossier permettra d'atteindre cet objectif.

[Nos soulignements]

30. Il est d'ailleurs manifeste que cet objectif déclaré, commun et sous-jacent à l'ensemble des Conclusions, a été érigé par la Première formation en une considération prioritaire et déterminante pour imposer un tout nouveau cadre procédural affectant les droits procéduraux et substantifs de SCGM et d'autres intéressés²⁸;
31. Lorsque combinés, les Conclusions et leurs motifs ont pour effet final et immédiat :
 - a) de rejeter la Proposition dans le contexte économique et réglementaire jugé par la Première formation;
 - b) de prolonger l'application du Mode de partage actuel en établissant une nouvelle période transitoire de durée non-déterminée durant laquelle SCGM sera forclosé d'obtenir la révision de ce Mode de partage actuel;
 - c) de substituer, à l'examen de l'Allègement réglementaire proposé, un cadre juridique et réglementaire constitué d'ordonnances péremptoires²⁹, de mesures d'accélération³⁰ et de tarifs provisoires³¹ avec pour seul objectif déclaré de rattraper un retard réglementaire « le plus rapidement possible »³²;
32. Ainsi, la Première formation ne s'est pas contentée d'exclure la Proposition du dossier pour en reporter l'étude à une phase ou à une date ultérieure, mais a plutôt choisi de se prononcer sur le bien-fondé de la révision du Mode de partage dans le contexte économique et réglementaire actuel, un contexte qu'elle situait à l'intérieur d'une période dite « toujours » transitoire;
33. Par implication nécessaire, la Première formation a choisi de maintenir le Mode de partage établi par la décision D-2013-106;
34. L'objet et l'effet de ces Conclusions et ces motifs sont de rejeter la Proposition de SCGM et faire obstacle à toute révision du Mode de partage actuel jusqu'à la mise en œuvre, à une date indéterminée, d'un nouveau mécanisme incitatif;
35. Ce faisant, la Première formation a adjugé et disposé de sujets affectant les droits procéduraux et substantifs de SCGM sans l'avoir préalablement et valablement entendue sur ces sujets;
36. Ainsi, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées;

²⁸ Se référer aux para. 18 à 22 des présentes.

²⁹ Décision D-2014-102, para. 32, 43.

³⁰ Décision D-2014-102, para. 41, 43.

³¹ Décision D-2014-102, para. 43.

³² Décision D-2014-102, para. 42.

(b) La Première formation a excédé sa compétence

37. SCGM déclare ce qui suit dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, la Régie, siégeant en révision, était encline à juger que la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision n'opère pas un rejet de la Proposition mais bien un refus d'examiner le contenu d'une demande valablement soumise;
38. En pareil cas, la Première formation aura refusé d'exercer sa compétence, ce qui constitue un excès de compétence et un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

(c) Adjudication de la Proposition hors du cadre de la Phase 1

39. SCGM déclare ce qui suit dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, la Régie, siégeant en révision, était encline à juger que la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision n'opère pas un rejet de la Proposition, ni un refus d'en examiner le contenu, et qu'elle ne prive pas SCGM de son droit de présenter une demande d'allégement réglementaire et de révision du Mode de partage hors du cadre de la Phase 1;
40. SCGM a, dans l'exercice de ce droit, préparé et déposé ce jour même au greffe de la Régie une demande distincte aux fins de l'approbation de sa proposition d'allégement réglementaire et de révision du Mode de partage (**Proposition séparée**). Copie de cette Proposition séparée est annexée pour fins de référence comme pièce **R-1**;
41. En pareil cas, subsidiatement et sans préjudice aux conclusions de sa Demande de révision concernant les Conclusions contenues aux paragraphes 43 et 59(2) et (3) de la Décision, SCGM demande à la Régie :
 - a) de recevoir la Proposition séparée de SCGM déposée ce jour même, pièce R-1;
 - b) de référer cette Proposition séparée à une nouvelle formation de la Régie pour l'instruction et adjudication au fond;
 - c) de rectifier ou d'ordonner à la Première formation de rectifier la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision pour refléter adéquatement et expressément la teneur de sa décision en révision concernant la Proposition séparée;
42. De l'avis de SCGM, tout moyen d'irrecevabilité ou de rejet de cette Proposition séparée qui serait fondée sur la Décision et toute décision de la Régie jugeant irrecevable ou rejetant cette Proposition séparée en raison de la Décision attesterait de l'existence de vices de fond de nature à invalider la Décision;
43. De l'avis de SCGM, la Régie ne pouvait à la fois rejeter sa Demande de révision de la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision et refuser de recevoir, instruire et adjuger sa Proposition séparée en raison de la Décision;
44. SCGM réserve ses droits de faire des représentations sur l'encadrement procédural et le déroulement de l'audience relatifs à sa Proposition séparée dans le cadre de cette autre instance;

2. Second motif : La Première formation a erré en droit et dans l'appréciation de faits déterminants concernant le contexte économique et réglementaire à l'intérieur duquel évolue SCGM aux fins de disposer de la demande de révision du Mode de partage

(a) Une contravention au droit fondamental de SCGM d'être entendue

45. Tel qu'indiqué au paragraphe 26, la Première formation a motivé le rejet de la demande de révision du Mode de partage et du coup, assuré le maintien du Mode de partage actuel en concluant au peu de changements au contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM depuis la décision D-2013-106;
46. Cette Conclusion propre à l'existence et à l'évolution du contexte économique et réglementaire porte sur une question de fait relevant du fond qui ne pouvait être tirée légalement avant même que SCGM, ou toute autre partie intéressée, ne puisse produire valablement les éléments de preuve pertinents, soumettre ses arguments, présenter le droit et être entendue sur le mérite de sa proposition et de ses effets;
47. Ce faisant, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées;

(b) Une Conclusion tirée dans un vide factuel

48. La Première formation a jugé de ce contexte et fondé sa Conclusion relative au Mode de partage dans un vide factuel, en l'absence complète des faits appropriés pour disposer de cette question;
49. Or, il est bien établi en droit québécois qu'un tribunal ne peut légalement disposer de questions de fait ou de questions mixtes de fait et de droit dans un vide factuel, et qu'une telle adjudication est arbitraire et déraisonnable;
50. Ce faisant, la Première formation a commis une erreur dans l'exercice de ses pouvoirs qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées;

(c) Une erreur de fait déterminante concernant l'évolution du contexte réglementaire relatif au Mode de partage

51. D'office, la Première formation est informée des décisions de la Régie concernant ses distributeurs assujettis;
52. En mars 2014, la Régie disposait de questions de fait, de droit et d'expertise propres à l'établissement d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement applicable à Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, et ordonnait l'implantation d'un mécanisme asymétrique prévoyant deux zones de partage³³;
53. Cette décision constitue un précédent pertinent et un changement au contexte réglementaire dans lequel évolue SCGM, et ce changement a été évoqué expressément par SCGM lors de la Rencontre préparatoire au soutien de sa Proposition de révision du Mode de partage :

³³ Décision D-2014-034, para. 358, 370.

D'autant plus, quand on regarde, par exemple, ce qui se fait avec Hydro-Québec, ce qui se fait avec Gazifère, puis on aura l'occasion quand on en parlera de vous montrer qu'est-ce qui se fait aussi à l'extérieur [au] Canada, les modes de partage, comment ils sont faits et je pense que ces comparables-là vont être un élément très important dans la réflexion de la Régie quant aux modifications apportées au mode de partage [...]³⁴.

54. En concluant comme elle l'a fait concernant le contexte réglementaire, la Première formation a commis une erreur dans l'appréciation de faits déterminants, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

(d) Des représentations relatives au taux de rendement et leur usage déraisonnable aux fins de disposer de la demande de révision du Mode de partage

55. Des représentations ou des éléments de preuve de SCGM au dossier portant sur la suspension, jusqu'au 30 septembre 2015, de la FAA ne peuvent constituer une base factuelle appropriée ou suffisante pour refuser la révision du Mode de partage ou justifier le maintien du Mode de partage actuel;
56. L'utilisation de ces représentations spécifiques à des fins autres et étrangères à leur objet serait déraisonnable pour les raisons suivantes :
- a) les trois critères de la norme du rendement raisonnable retenus par la Régie³⁵ et l'ensemble des régulateurs canadiens pour la détermination d'un rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire sont différents de ceux retenus par ces régulateurs pour l'établissement d'un mode de partage³⁶;
 - b) les faits relatifs à l'évolution des marchés financiers et des risques d'ordre commercial et réglementaire examinés lors de la fixation d'un rendement au sens de l'article 32(1^o) LRÉ sont différents des faits pertinents examinés lors de la détermination d'un mode de partage;
 - c) la preuve écrite déposée par SCGM, pièce Gaz Métro-2, Document 1, concernant la FAA et le rendement sur l'avoir propre, se limitait à un examen sommaire de rendements récemment autorisés par des régulateurs canadiens et de certaines conditions macro-économiques, et en aucun cas ne traitait de l'évolution de l'environnement réglementaire de SCGM, ni de circonstances ou données propres à l'établissement d'un mode de partage;
 - d) cette preuve écrite était expressément assortie d'une réserve annonçant, au besoin, le dépôt dans une phase ultérieure d'une preuve complète et détaillée, y compris une preuve d'expert, afin de déterminer un taux de rendement raisonnable pour l'année tarifaire 2014-2015;
57. En somme, tout usage de représentations ou d'éléments de preuve de SCGM concernant la FAA ou le rendement sur son avoir propre, et toute inférence tirée de ces représentations ou éléments afin de disposer de la demande de révision du Mode de partage est déraisonnable et constitue un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

³⁴ Transcription, p. 66-67.

³⁵ Décision D-2011-182, para. 178.

³⁶ Décision D-2014-034, para. 354 et suivants.

(e) L'article 18 LRÉ et l'obligation de motiver

58. La Conclusion de la Première formation relative au contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM depuis la décision D-2013-106 devait être motivée suffisamment;
59. Cette obligation en vertu de l'article 18 LRÉ est d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ, entachant les conclusions de nullité;
60. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La présentation d'un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constituent pas une motivation suffisante;
61. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détail tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions;
62. En l'espèce, et sans préjudice aux vices dénoncés précédemment aux paragraphes 45 à 57, la Première formation ne pouvait simplement affirmer, aux fins de disposer de la Proposition, que le contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM a peu changé depuis la décision D-2013-106;
63. Il appert plutôt que cette détermination n'est appuyée d'aucune référence, ni d'aucun fait ou document susceptibles de la justifier;
64. Ce vide est sans doute tributaire du fait que cette détermination est antérieure à une instruction et une analyse au fond de la preuve de SCGM et des intervenants en audience;
65. Ce constat explique non seulement l'absence ou l'insuffisance de motivation mais révèle le vice de fond évoqué précédemment à l'égard du droit de SCGM ou des autres parties d'être entendues sur cette question;
66. Ce faisant, la Première formation a manqué à son obligation de motiver la Décision au sens de l'article 18 LRÉ, ce qui a pour effet d'invalider la Conclusion visée;

3. Troisième motif : La Première formation a erré dans l'appréciation de faits déterminants concernant l'existence d'une période transitoire dictant les paramètres du Mode de partage

67. Il appert que le rejet de la demande de révision du Mode de partage repose aussi sur la conclusion factuelle suivante :

[30] La Régie considère que le contexte transitoire, évoqué dans la décision D-2013-106, couvre la période entre deux mécanismes incitatifs, soit la période du 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la mise en place du prochain mécanisme incitatif. Elle juge que la demande du Distributeur s'inscrit toujours dans cette période de transition entre deux mécanismes incitatifs [...].

68. La Première formation semble donc s'être autorisée de cette décision pour maintenir à plus long terme un mode de partage établi dans le cadre spécifique de cet autre dossier et sur la base d'une preuve qui n'était pas devant elle lorsqu'elle a rendu sa Décision;

69. Or, le Mode de partage établi par la Régie dans sa décision D-2013-106 a été conçu à partir de règles ne devant s'imposer que temporairement, pour servir durant une période transitoire de courte durée, soit trois ans selon les informations alors existantes et à la connaissance de la Première formation³⁷;
70. Imposer des paramètres d'un Mode de partage purement temporaires conçus dans un cadre spécifique différent et en étirer la période d'application jusqu'à une date non déterminée sans égard aux faits pertinents, au passage du temps et à l'évolution du contexte réglementaire³⁸ est déraisonnable et ne saurait se justifier par une volonté de rattraper un retard réglementaire;
71. À ce sujet, rappelons que la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme incitatif a été repoussée dans les circonstances discutées au paragraphe 17 des présentes et n'est plus envisageable avant l'année 2018, au plus tôt³⁹;
72. En fait, la preuve en chef et les représentations verbales de SCGM au dossier au terme de la Rencontre préparatoire (reproduits à l'Annexe A) rendent insoutenable la conclusion factuelle de la Première formation concernant la période transitoire;
73. Il appert aussi de ces représentations que SCGM s'attendait à tenir un débat au fond sur le bien-fondé de la révision de son Mode de partage avant que la Régie n'en dispose au présent dossier ou dans le cadre d'un autre dossier;
74. La conclusion factuelle de la Première formation portant sur la durée de la période transitoire a été déterminante pour le rejet de la demande de révision du Mode de partage;
75. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

C. LES CONCLUSIONS RELATIVES À L'EXAMEN CONCOMITANT DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2015 ET 2016

1. Quatrième motif : La Première formation a erré en contrevenant aux articles 48 et suivants LRÉ et a excédé sa compétence

(a) Des effets tarifaires déraisonnables et préjudiciables de la Décision

76. En vertu de la Décision, SCGM est sous ordonnance de :

[43] [...]

- présenter au plus tard, au mois de mars 2015, la preuve nécessaire à l'examen distinct des revenus requis et des Conditions de service et Tarif de distribution des années tarifaires 2015 et 2016⁴⁰;

77. Cette ordonnance vise l'examen conjoint, dans un même dossier, de deux revenus requis distincts pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016⁴¹;

³⁷ Voir les références contenues aux notes 19 et 23.

³⁸ Voir paragraphe 17 des présentes.

³⁹ Voir pièce Gaz Métro-3, Document 1, au dossier R-3879-2014; Transcription, p. 17-18.

⁴⁰ Décision D-2014-102, para. 43.

78. Outre le fait que l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 a pour effet reconnu d'augmenter le risque de SCGM⁴², cette Conclusion a pour autres effets importants de⁴³ :

- a) mener SCGM à déposer tardivement son dossier tarifaire 2014-2015 et prématurément son dossier tarifaire 2015-2016⁴⁴;
- b) reporter une adjudication sur le revenu requis de l'année 2014-2015 au-delà du 30 septembre 2015, tel qu'envisagé par la Première formation lors de la rencontre préparatoire qui prévoyait une décision « un peu avant ou très peu après la date du 1^{er} octobre 2015 »⁴⁵;
- c) reporter la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015 au-delà du 30 septembre 2015⁴⁶;
- d) forcer l'élaboration de tarifs provisoires en l'absence des paramètres habituellement déposés reflétant la demande tarifaire;
- e) comptabiliser des montants dans des comptes de frais reportés qui perdureraient au moins une année de plus que ce qui est habituellement envisagé en raison de l'application tardive des tarifs jumelée à la possibilité d'une décision finale sur les tarifs rendue après la fin de l'année tarifaire, créant par le fait même une iniquité intergénérationnelle;
- f) priver SCGM de la possibilité de tenir compte et d'intégrer les ajustements requis à l'année tarifaire 2014-2015 ou à en tenir compte dans la demande tarifaire 2015-2016;
- g) déterminer les montants des trop perçus ou manques à gagner de l'année tarifaire 2014-2015 en fonction de tarifs provisoires. Cette possibilité créerait une complexité réglementaire et comptable supplémentaire si les tarifs finaux étaient différents des tarifs provisoires. Des ajustements devraient donc être apportés au calcul des trop-perçus ou manques à gagner une fois les tarifs de l'année 2014-2015 approuvés de façon définitive. SCGM pourrait se retrouver dans la situation inconfortable au niveau financier où, à titre d'exemple, elle aurait déclaré un trop-perçu au 30 septembre 2015 qui serait susceptible d'être renversé en manque à gagner une fois les tarifs finaux approuvés;
- h) forcer l'élaboration de tous les éléments du revenu requis pour l'année tarifaire 2015-2016 sans avoir obtenu de décision quant au revenu requis et aux tarifs approuvés pour l'année tarifaire précédente⁴⁷;

79. À ces effets s'ajoutent les risques, difficultés et incertitudes suivants :

- a) le caractère hautement risqué que le dépôt en mars 2015 de deux revenus requis puissent être traités en entier et approuvés avant la fin de l'année financière de SCGM se

⁴¹ Décision D-2014-078, para. 38.

⁴² Décision D-2014-102, para. 44-45.

⁴³ Décision D-2014-102, para. 43.

⁴⁴ Décision D-2014-102, para 43.

⁴⁵ Transcription, p. 76.

⁴⁶ Décision D-2014-102, para 43; Transcription, p. 76.

⁴⁷ Décision D-2014-102, para 42; Transcription, p. 65.

terminant le 30 septembre de chaque année, tel que reconnu par la Première formation⁴⁸;

- b) la difficulté de proposer des tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2014 en l'absence des paramètres habituellement déposés reflétant la demande tarifaire;
 - c) l'incertitude des composantes des revenus requis à venir et la lourdeur administrative associée au nombre et à la complexité des dossiers à déposer, considérant les débats associés à plusieurs dossiers structurants pour SCGM en 2015 et en 2016 à savoir notamment : (1) le dossier sur le coût marginal d'opération de long terme, (2) le dossier sur l'allocation des coûts pour les activités non réglementées, (3) le plan d'approvisionnement traitant du mouvement des approvisionnements à Dawn, (4) la détermination d'un nouveau taux de rendement et (5) la conversion aux normes comptables IFRS; et autres dossiers spécifiques tels que : (1) le dossier de la vision tarifaire prévoyant une refonte des structures tarifaires et (2), le dossier de l'indicateur des outils d'approvisionnement gazier⁴⁹;
 - d) l'accroissement du risque de SCGM provoqué par une telle mesure et la nécessité de procéder à la révision du Mode de partage proposée⁵⁰;
 - e) la perte du caractère prospectif des tarifs définitifs à être fixés pour l'année tarifaire 2014-2015, considérant la période déraisonnablement longue d'application des tarifs provisoires, et les effets préjudiciables qui en découlent;
80. Pour les motifs explicités ci-dessous, ces effets, difficultés, risques et incertitudes témoignent d'un excès de compétence de la Première formation et de l'existence de vices de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

(b) Une Conclusion incompatible avec les obligations de la Régie en vertu des articles 48 et suivants LRÉ

81. La Régie a la compétence et l'obligation de fixer des tarifs et des conditions de distribution de gaz naturel qui soient justes et raisonnables⁵¹;
82. De plus, lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie doit :
- a) établir la base de tarification de SCGM en tenant compte de plusieurs facteurs qui y sont énumérés⁵²;
 - b) déterminer les dépenses jugées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service⁵³;
 - c) permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification⁵⁴;
83. Enfin, en vertu de l'article 51 LRÉ, un tarif de livraison de gaz naturel :

⁴⁸ À cet égard, la Première formation envisageait une décision « un peu avant ou très peu après la date du premier (1^{er}) octobre deux mille quinze (2015) », Transcription, p. 76.

⁴⁹ Transcription, p. 94-95.

⁵⁰ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8, au dossier R-3879-2014.

⁵¹ Tel que prescrit par l'article 49(7) LRÉ.

⁵² Article 49(1) LRÉ.

⁵³ Article 49(2) LRÉ.

⁵⁴ Article 49(3) LRÉ.

[...] ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du [...] distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

84. Bien que la Loi ne prescrit aucune périodicité pour le dépôt de demandes tarifaires, toute entité dont les tarifs sont fixés par la Régie a le droit de s'adresser à la Régie et de présenter une demande tarifaire lorsque les conditions le justifient, que cette demande soit annuelle ou périodique, pour que soient fixés des tarifs justes et raisonnables. La Régie ne peut priver un distributeur de ce droit, ni en suspendre l'exercice de façon prospective;
85. La Régie ne peut davantage renoncer à agir pour que soient fixés des tarifs justes et raisonnables, ni refuser d'exercer sa compétence lorsque saisie d'une telle demande, sous peine d'excès de compétence;
86. SCGM soumet que les Conclusions contreviennent à ces exigences statutaires, pour les motifs suivants :
87. La Demande de SCGM ne visait que la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015; le dépôt de ce dossier tarifaire était prévu pour septembre 2014;
88. Or, la Première formation a prévu le dépôt conjoint d'un dossier tarifaire unique pour les tarifs 2014-2015 et 2015-2016⁵⁵ au plus tard au mois de mars 2015, pour une décision à être rendue à l'automne 2015⁵⁶, soit après la fin de l'année tarifaire;
89. De plus, l'examen concomitant dans un même dossier des revenus requis et tarifs fait en sorte que SCGM ne connaîtra pas son revenu requis, ses tarifs et la teneur d'ordonnances que la Régie rendra concernant l'année tarifaire 2014-2015 avant d'élaborer, soumettre et faire des représentations pour l'année tarifaire 2015-2016;
90. Au surplus, SCGM aura tenu un dossier tarifaire pour l'année 2015-2016, et pourrait être privée de présenter un second dossier pour une même année tarifaire dans l'éventualité où la décision à venir ne représentait pas les circonstances contemporaines à l'objet de sa décision;
91. Par ailleurs, une distinction importante s'impose entre la détermination prospective de tarifs couvrant plus d'une année tarifaire et la situation (comme en l'espèce) où la Régie disposera simultanément de deux demandes tarifaires conjointes par une décision rendue à la toute fin ou postérieurement à la fin de la première année tarifaire;
92. Dans le premier cas, SCGM aurait le droit en vertu de la Loi, et une opportunité réelle dans les faits, de se présenter devant la Régie pour faire modifier des tarifs qui auraient pu être fixés antérieurement, lorsqu'elle considère que les circonstances le justifient. Ce droit fondamental d'un distributeur de faire adjuger par la Régie toute demande aux fins de respecter les dispositions de la LRÉ, plus particulièrement les articles 49 et 51 LRÉ, sera préservé;
93. Dans le deuxième cas, SCGM est privée d'une décision de la Régie concernant l'année tarifaire 2014-2015 avant même de tenir son dossier tarifaire pour l'année tarifaire 2015-2016, le tout dans un calendrier tel que SCGM ne pourra, au terme de la seule décision à être rendue sur les deux années tarifaires, se présenter à nouveau devant la Régie, dans le plein exercice de ses

⁵⁵ Décision D-2014-102, para. 43.

⁵⁶ Transcription, p. 76.

droits conférés en vertu de la Loi, pour présenter une nouvelle demande pour la fixation de tarifs justes et raisonnables pour l'année 2015-2016;

94. Pour l'ensemble de ces motifs, SCGM soumet que la Conclusion a pour effet :
- a) d'empêcher une adjudication en temps utile de la Demande pour l'année tarifaire 2014-2015 équivalent à un refus, par la Première formation, d'exercer sa compétence;
 - b) de priver SCGM de l'exercice véritable de son droit de s'adresser à la Régie et de présenter une demande tarifaire, pour l'année tarifaire 2015-2016;
95. Ce faisant, la Première formation a commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

(c) Une Conclusion qui est en contravention aux règles d'équité procédurale

96. La détermination de tarifs justes et raisonnables exige une évaluation adéquate du risque de SCGM;
97. Ainsi, dans la mesure où la Première formation s'est dite d'avis que sa Décision modifiait le risque de SCGM, elle devait lui permettre d'être entendue et de présenter toute proposition et preuve sur ce nouveau risque et son traitement avant de trancher cette question;
98. Or, pour les raisons explicitées aux paragraphes 100 à 108, la Première formation a fait défaut de respecter les règles d'équité procédurale applicables à cet égard;
99. En conséquence, les Conclusions doivent également être invalidées en raison de contraventions aux règles de l'équité procédurale;

2. Cinquième motif : La Première formation a erré en préjugant, de façon prescriptive, de la teneur des mesures compensatrices du risque additionnel résultant de sa Décision et en privant SCGM de l'opportunité réelle de proposer une telle mesure et ce, en contravention des règles d'équité procédurale

100. Pour les motifs évoqués au paragraphe 30 de la Décision, la Première formation a décidé de maintenir le Mode de partage actuel plutôt que de procéder à son examen et sa révision;
101. Par ailleurs, pour les motifs évoqués aux paragraphes 31, 41 et 42 de la Décision, la Première formation a décidé d'ordonner l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 afin de rattraper un retard réglementaire plutôt que de considérer l'Allègement réglementaire proposé par SCGM;
102. Ce faisant, la Première formation créait et reconnaissait l'existence d'un risque additionnel de non-récupération par SCGM du revenu requis, donc du rendement autorisé et de sa bonification en distribution pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016;

[44] Par ailleurs, la Régie est sensible aux arguments soulevés par SCGM quant au risque additionnel que pourrait comporter le traitement concomitant des deux années tarifaires, notamment quant au risque de non-récupération de son revenu requis de distribution de l'année tarifaire 2015.

103. Simultanément, la Première formation invitait SCGM à soumettre une proposition pour compenser ce risque additionnel;

[45] Pour compenser ce risque additionnel, la Régie invite SCGM à soumettre, au moment du dépôt de la preuve sur les revenus requis des années tarifaires 2015 et 2016, une proposition visant à lui permettre de récupérer, en fin d'année, son rendement autorisé et sa bonification en considérant qu'ils pourraient être calculés sur une période de 24 mois plutôt que sur deux périodes de 12 mois. La bonification sur cette période devra respecter les paramètres du mode de partage établi dans la décision D-2013-106.

[46] Ainsi, par exemple, dans la mesure où SCGM ne pourrait pas récupérer son revenu requis de distribution ou avoir accès à une bonification en distribution, au terme de l'année tarifaire 2015, ce dernier pourrait utiliser les trop-perçus en distribution de l'année tarifaire 2016 pour les combler.

104. Or, cette invitation n'était pas ouverte mais bien prescriptive puisqu'assortie d'exigences dictant au préalable un résultat prédéterminé et incohérent;
105. En effet, en imposant une bonification respectant les paramètres du Mode de partage établi dans la décision D-2013-106, la Première formation limitait considérablement, voire imposait une avenue étroite, sinon unique, consistant en sa propre suggestion de récupérer le rendement autorisé et la bonification en distribution en considérant qu'ils pourraient être calculés sur une période de 24 plutôt que 12 mois;
106. De plus, en évoquant une compensation et une bonification établies sur une période de 24 plutôt que 12 mois, la Première formation autorisait un changement à l'un des paramètres d'application du Mode de partage asymétrique jusque-là mis en œuvre sur la base de trop-perçus et de manques à gagner calculés annuellement conformément à la décision D-2013-106, soit un changement incohérent avec le maintien du Mode de partage durant cette « période transitoire » évoquée par la Première formation pour disposer de la Proposition de SCGM⁵⁷;
107. Au surplus, en reconnaissant l'existence d'un risque additionnel compensable résultant directement de sa propre ordonnance, la Première formation altérait elle-même l'hypothèse et le motif central de sa décision de maintenir le Mode de partage actuel pour une durée indéterminée, soit l'absence de changements significatifs au contexte économique et réglementaire depuis la décision D-2013-106;
108. Enfin, en prescrivant les paramètres déterminants de la mesure compensatrice du risque additionnel qu'elle imposait elle-même à SCGM pour « rattraper un retard » et ce, préalablement au dépôt de la preuve de SCGM sur les revenus requis des années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016, la Première formation :
- a) préjugait de la teneur d'une mesure compensatrice adéquate du risque additionnel qu'elle imposait à SCGM;
 - b) privait SCGM de l'opportunité réelle de présenter une mesure compensatrice lui permettant de récupérer son rendement autorisé et sa bonification en distribution;
 - c) privait SCGM de son droit fondamental d'être pleinement entendue avant adjudication sur des mesures liées à son rendement et sa bonification;
 - d) privait toute autre partie intéressée de son droit fondamental d'être pleinement entendue avant adjudication sur des mesures susceptibles de hausser les tarifs;

⁵⁷ Décision D-2014-102, para. 30.

En agissant ainsi, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur de nature à invalider la Conclusion visée;

D. LES CONCLUSIONS RELATIVES AU DÉPÔT DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2015 À 2018

1. Sixième motif : La Première formation a erré en contrevenant au Règlement

109. En vertu du Règlement et en qualité de distributeur de gaz naturel, SCGM est tenue de préparer annuellement et de soumettre pour approbation à la Régie, « au plus tard le 1er août »⁵⁸ de l'année en cours, un plan d'approvisionnement établi sur un horizon d'au moins trois ans⁵⁹;
110. Ce plan d'approvisionnement doit contenir l'ensemble des données, prévisions, caractéristiques, mesures et objectifs prescrits par le Règlement de sorte que sa préparation requiert de SCGM un travail onéreux et complexe de collecte de données, d'examen de sources d'approvisionnement, d'évaluations prévisionnelles et d'analyses de risque dont la réalisation, dans des conditions appropriées, est nécessaire pour permettre à SCGM de satisfaire aux besoins des marchés québécois en conformité avec ses obligations statutaires⁶⁰;
111. Le plan d'approvisionnement constitue donc un outil public, stratégique et commercial qui est essentiel pour SCGM et l'ensemble des parties intéressées à la tarification, dont la confection s'inscrit à l'intérieur d'une séquence logique et réglementaire voulant, entre autres, qu'il soit complété postérieurement à la détermination; (1) de la prévision de la demande, (2) des outils d'approvisionnement pour répondre à cette demande et (3), des budgets associés à l'utilisation de ces outils, donc antérieurement au calcul des tarifs qui en découlent et au dépôt de la cause tarifaire;
112. C'est dans ce cadre et en raison de ces exigences réglementaires que SCGM jouit de la faculté de déposer son plan d'approvisionnement lorsqu'il est prêt et au moment qu'elle choisit à l'intérieur du délai imparti par le Règlement et ce, afin de se conformer à ses obligations statutaires et aux exigences réglementaires applicables;
113. Cette faculté consentie et codifiée par la Régie à même l'un de ses règlements témoigne de l'importance du plan d'approvisionnement pour le marché québécois du gaz naturel, de sa pertinence pour la détermination de tarifs justes et raisonnables et de l'ampleur du travail requis pour son élaboration;
114. Or, au terme de la Décision, SCGM est désormais sous ordonnance de :
- déposer le plan d'approvisionnement 2015-2017 au plus tard à la fin du mois de juin 2014;
 - déposer le plan d'approvisionnement 2016-2018 au plus tard en avril 2015;⁶¹
115. L'effet immédiat et péremptoire de ces Conclusions est de supprimer la faculté, donc de priver SCGM, sans son accord, de son droit de déposer ces plans d'approvisionnement dans la

⁵⁸ Règlement, article 4.

⁵⁹ Règlement, article 1(2).

⁶⁰ Loi, articles 72, 114.

⁶¹ Décision D-2014-102, para. 43.

séquence et au moment appropriés à l'intérieur du délai imparti par le Règlement pour les années tarifaires 2015 à 2018;

116. À titre illustratif, la Première formation ordonne à SCGM de déposer son plan d'approvisionnement 2016-2018⁶² bien avant le délai prévu au Règlement, et postérieurement au dépôt de son dossier tarifaire pour l'année 2015-2016;
117. En réalité, et sans égards aux délais prescrits par la Première formation, SCGM sera contrainte de compléter ce plan d'approvisionnement, y compris toute les démarches y associées, pour un dépôt simultanément avec le dossier conjoint pour les années tarifaires 2015-2016 en mars 2015, soit une exigence contraire au Règlement et incompatible avec la satisfaction des exigences décrites précédemment;
118. De plus, SCGM était et demeure aujourd'hui fondée de s'attendre à ce que la Régie respecte un droit et donne effet à une faculté valablement conférés par un règlement préparé et approuvé sous l'égide des articles 114 et 115 LRÉ;
119. Conclure autrement équivaldrait à nier toute attente légitime d'un distributeur assujetti au respect du cadre réglementaire à l'intérieur duquel il est tenu mais aussi en droit d'agir pour satisfaire à ses obligations concernant le plan d'approvisionnement;
120. Cette suppression, la privation de droit qui en résulte et les Conclusions qui en sont à l'origine contreviennent au Règlement et constituent un vice de fond de nature à invalider les Conclusions;

2. Septième motif : La Première formation a excédé sa compétence en ignorant ou en modifiant le Règlement en contravention de la LRÉ et des principes de droit applicables

121. Nier l'existence d'une contravention à l'article 4 du Règlement équivaldrait à soutenir que la Première formation avait discrétion en l'instance pour ignorer ou pour modifier la teneur de dispositions réglementaires sans égard au processus relatif à l'adoption, la modification et l'approbation gouvernementale de ses propres règlements en vertu des articles 114 et 115 LRÉ et, plus généralement, aux règles de droit administratif applicables en matière de normes réglementaires;
122. L'affirmation et l'exercice d'une telle discrétion constituent un excès de compétence et un vice de fond de nature à invalider ces Conclusions;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER la Décision D-2014-102 de la Première formation de la Régie;

INVALIDER ET DÉCLARER NULLES les Conclusions contenues aux paragraphes 32, 43 et 59 de la Décision D-2014-102;

⁶² Décision D-2014-102, para. 43.

ORDONNER à la Première formation d'**INCLURE**, aux sujets retenus pour la Phase 1 du dossier R-3879-2014, l'étude de la Proposition contenue à la Demande de SCGM pour qu'il en soit disposer au terme d'un examen au mérite ou,

SUBSIDIAIREMENT, concernant uniquement la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision et sans préjudice aux conclusions de sa Demande de révision concernant les Conclusions contenues aux paragraphes 43 et 59 (2) et (3) de la Décision, **RECEVOIR** la Proposition séparée de SCGM déposée ce jour même, pièce R-1; **RÉFÉRER** cette Proposition séparée à une nouvelle formation de la Régie pour étude, instruction et adjudication au fond; et **RECTIFIER** ou **ORDONNER** à la Première formation de rectifier la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision pour refléter adéquatement et expressément la teneur de sa décision à venir en révision concernant la Proposition séparée

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire au bon déroulement du dossier R-3879-2014.

RÉSERVER les droits de SCGM de présenter à la Régie, pour adjudication, tout moyen et recours pour préserver ses droits, y compris sans limitation, ses droits à l'encontre d'effets tarifaires jugés préjudiciables de la Décision;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 14 juillet 2014

(s) Norton Rose Fulbright Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500, 1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Me Vincent Regnault

Me Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télé. : (514) 598-3839

dossiers.reglementaires@gazmetro.com

ANNEXE A

- Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8-9 :

L'allégement réglementaire proposé exposerait le distributeur à un risque plus élevé que le mode réglementaire actuel qui permet un rajustement des dépenses d'exploitation de façon annuelle à la lumière de l'expérience. [...]

Gaz Métro précise cependant qu'il existe deux façons de traiter cette augmentation du risque; la façon classique qui consiste à ajuster son taux de rendement à la hausse ou par une modification du mode de partage actuellement en vigueur. [...]

Compte tenu qu'il est proposé que le taux de rendement demeure inchangé, et du degré d'exposition accentué au risque auquel le distributeur propose de s'exposer aux fins d'alléger le processus réglementaire, il devient essentiel que la règle de partage dénoncée dans la décision D-2013-106 soit révisée⁶³.

[Nos soulignements]

- Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8-9 : L'adoption d'un nouveau mécanisme incitatif n'est pas envisageable avant l'année 2018⁶⁴ au plus tôt;
- Transcription de la Rencontre préparatoire, représentations de Me Vincent Regnault :

J'ajouterais à cela que, indépendamment de ce risque-là, je reviens sur les trois éléments que j'ai soulevé ce matin lorsque vous m'avez entendu. C'est-à-dire le premier, la Régie avait décidé dans sa décision D-2013-106 d'un mode de partage parce qu'on était dans une période de transition. Il me semble, à mon humble avis, que une période de transition, qu'est-ce que c'est? Bien c'est une année c'est deux années mais je pense que quand on arrive à trois, quatre, cinq années, on sort de cette période de transition-là puis il y a lieu de repenser le mode de partage, de revoir ce mode de partage-là.

D'autant plus, quand on regarde, par exemple, ce qui se fait avec Hydro-Québec, ce qui se fait avec Gazifère, puis on aura l'occasion quand on en parlera de vous montrer qu'est-ce qui se fait aussi à l'extérieur [au] Canada, les modes de partage, comment ils sont faits et je pense que ces comparables-là vont être un élément très important dans la réflexion de la Régie quant aux modifications apportées au mode de partage⁶⁵.

[Nos soulignements]

- Transcription de la Rencontre préparatoire, représentations de Me Vincent Regnault :

Et ce que je vous dis, outre le fait qu'il y a un risque, l'exercice de prévoir des dépenses sur deux années comporte un risque qui justifie de modifier le mode de partage, je vous dis également que, ce mode de partage-là, il a été décidé dans un contexte de transition dans lequel nous ne sommes plus⁶⁶.

[Nos soulignements]

- Transcription de la Rencontre préparatoire, représentations de Me Vincent Regnault :

⁶³ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8-9, au dossier R-3879-2014.

⁶⁴ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 10; Transcription, p. 79-80.

⁶⁵ Transcription, p. 66-67.

⁶⁶ Transcription, p. 79.

Deuxième paragraphe important, c'est le paragraphe 385, que je vais me permettre de lire encore une fois pour le bénéfice de tous. Et je cite :

[385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour deux mille quatorze (2014), la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire.

Remettons-nous dans... ramenons-nous à cette époque-là, donc printemps-été deux mille treize (2013), qui a amené la Régie à expliquer ou à dire que c'était un contexte de transition. On vient d'avoir une décision où la Régie, en fait on a un dossier de mécanisme incitatif qui est ouvert en deux mille neuf (2009), vient de se terminer quelque part en avril, de mémoire, deux mille treize (2013) et là on espère être en mesure de déposer un mécanisme incitatif sur une base assez rapide. Et la Régie nous dit : on est dans un mécanisme, on est dans une période de transition.

Aujourd'hui, en deux mille quatorze (2014), ce qu'on constate c'est qu'on n'est plus dans une... on n'est plus dans une période de transition, on ne peut plus appeler ça une période de transition. On n'aura pas de mécanisme incitatif avant deux mille dix-huit (2018). C'est pour ça que Gaz Métro propose un allègement réglementaire et ce que je vous soumetts c'est que la période de transition qui a amené la Régie à décider d'un mode de partage comme celui qui prévaut actuellement, cette période de transition-là, on n'est plus dans cette période⁶⁷.

[Nos soulignements]

➤ Transcription de la Rencontre préparatoire, représentations de Me Turmel :

Alors donc la position de la FCEI est la suivante. Compte tenu de ce qu'on a entendu ce matin à la fois de la Régie et de Gaz Métro, puis également des autres intervenants, nous on considère qu'on devrait... qu'ils devraient procéder à l'étude de l'allègement réglementaire avec la... l'étude... l'examen de la formule, l'examen de mode de partage de trop-perçus et de manque à gagner, ensemble.

Principalement pour la raison que, bien la dernière fois que la Régie a fixé cette méthode, là, il n'y a pas longtemps, c'était sur la base du coût de service et d'une... disons une période transitoire qui allait mener au mécanisme incitatif. Or, on ne sait pas combien de temps on va être dans cette période-là. Deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans. Et nous on pense évidemment toujours, donc on est pour le débat et peut-être que ce débat-là qui se fera, on va peut-être conclure que la formule du mécanisme de traitement des écarts n'a pas à être changée, puis il faut peut-être la regarder à l'aune de ce que la formule d'allègement réglementaire a proposé. Tout ceci étant dit sous la réserve de nos commentaires de la demande... de notre demande d'intervention⁶⁸.

[Nos soulignements]

⁶⁷ Transcription, p. 16-18.

⁶⁸ Transcription, p. 61-62.